

Arrêt

n° 344 665 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5^{ème} étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 27 mars 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique suku, relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en [...] à Kinshasa et vous y avez toujours vécu. Vous avez un graduat en sciences commerciales et administratives et vous travaillez depuis 2009 à la Société nationale d'électricité. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

Le 20 mai 2023, vous participez à une marche organisée par les partis de l'opposition. Vous êtes arrêtée et détenue. Après deux jours, vous êtes transférée au parquet de Kalamu d'où vous ressortez en bénéficiant d'une liberté conditionnelle.

Le 3 avril 2024, deux policiers se présentent à votre domicile avec un mandat d'arrêt contre vous, que votre cousin réceptionne contre la somme de vingt dollars, car vous êtes absente.

Le 5 avril 2024, une nouvelle visite de policiers à votre domicile précipite votre décision de quitter le pays.

Le 23 mai 2024, vous quittez le Congo, munie de votre passeport et d'un visa pour la France.

Le 28 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale car vous êtes accusée de rébellion et d'atteinte à la sécurité de l'état pour avoir participé à la marche du 20 mai 2023 ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève en particulier :

- que la requérante ne dépose aucun élément probant en lien avec les faits essentiels de sa demande, notamment son arrestation, sa détention ou le tribunal par lequel elle déclare être passée pour en sortir avec une libération conditionnelle ; que compte tenu des anomalies qu'il contient, le mandat d'arrêt provisoire daté du 2 avril 2024 joint au dossier administratif, délivré uniquement sous la forme d'une copie aisément falsifiable, ne dispose d'aucune force probante ;

- que les explications de la requérante concernant son profil politique sont « versatiles » ;

- que la requérante ne convainc pas qu'elle aurait participé à la marche du 20 mai 2023 au vu du caractère confus et sommaire de ses propos sur ce point ;

- que la détention de la requérante ne peut être tenue pour établie dès lors qu'elle n'a pas d'affiliation politique et qu'elle n'a pas participé à des activités politiques, ni à la marche du 20 mai 2023 ; qu'en outre, elle déclare qu'après deux jours de privation de liberté, elle aurait été transférée tantôt au parquet de la commune de la Gombe, tantôt au parquet de la commune de Kalamu ;

- que le comportement de la requérante ne traduit pas une crainte dans son chef (obtention d'une attestation de naissance après l'émission du prétendu mandat d'arrêt provisoire à son encontre et départ légal du pays).

S'agissant de ladite attestation de naissance versée au dossier administratif, la partie défenderesse note qu'elle constitue un début de preuve de l'identité de la requérante mais qu'elle n'est pas de nature à modifier son analyse.

5. La requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Elle invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit :

« *Moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour* ».

En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

10. Dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

La requérante se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit et à insister sur le fait qu'elle « [...] a dit la vérité sur toute la ligne », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des développements théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision (elle reproche par exemple à la partie défenderesse d'apprécier « [...] faussement et

[de] reste[r] totalement indifférente à sa demande de protection internationale assise pourtant sur des éléments factuels vérifiables », tantôt à tenter de minimiser et/ou de justifier les carences relevées dans la décision par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire, en particulier les griefs qui pointent l'absence d'éléments probants en lien avec les faits relatés et le manque de force probante du mandat d'arrêt provisoire déposé ou le caractère lacunaire et confus de ses propos concernant la marche du 20 mai 2023.

La requérante avance notamment à cet égard que dans un régime politique dictatorial qui « [...] se singularise par la brutalité des forces policières et militaires. Et par leur arbitraire total », « [...] il est tout à fait illusoire d'attendre des autorités congolaises un document officiel attestant une arrestation et une détention arbitraire », que « [d]e même la libération donnée par ces autorités ne peut être adossée à un document officiel », ou encore que la participation à une marche « [...] ne peut être établie par un certificat délivré par les organisateurs » et que « [p]our en avoir parlé en indiquant la date exacte, [elle] a effectivement participé à cette marche ». Elle ajoute, concernant le mandat d'arrêt provisoire du 2 avril 2024, que « [l]es bourdes typographiques et orthographiques qui entacheraient ce document sont le fait de son auteur et non de [la sienne] ». Elle considère encore, s'agissant de la marche du 20 mars 2023, que « [l]e caractère sommaire de ses propos ne signifie nullement qu'elle n'y a pas participé dans la mesure où [elle] a dit ce qu'elle a exactement vécu » et que « [b]eaucoup de participants qui tombent sous les balles de la police ou de l'armée n'ont aucun profil politique connu. [Mais] [ils] tombent quand même ».

Le Conseil n'est pas convaincu par de telles considérations qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances et lacunes relevées pertinemment par la Commissaire adjointe dans sa décision. Il estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, qui a un haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3), qu'elle apporte un minimum d'informations précises, consistantes et cohérentes à propos des principaux faits qui fondent sa demande de protection internationale, faits qui ne reposent à ce stade que sur ses seules déclarations, en particulier à propos de cette manifestation du mois de mai 2023 à laquelle elle affirme avoir participé et qui serait à l'origine de ses problèmes allégués. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil ne peut en aucun cas suivre la requête en ce qu'elle semble considérer que le seul fait qu'elle ait donné la date exacte de cet événement permettrait d'en déduire qu'elle y a effectivement participé. Par ailleurs, la requête n'oppose aucune réponse pertinente au comportement de la requérante, qui obtient des autorités qu'elle redoute un acte de naissance le 6 mai 2024 et qui quitte son pays légalement le 23 mai 2024 munie de son propre passeport national, alors qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre le 2 avril 2024, éléments qui confortent le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas quitté la RDC pour les motifs qu'elle allègue dans le cadre de sa demande.

Du reste, la requérante soutient aussi qu'elle craint ses autorités nationales, que « [l]e fait de déposer une demande de protection internationale en Belgique en est la preuve » et qu'en cas de retour en RDC le dépôt d'une telle demande « [...] lui attirera le courroux des sbires du régime dont les actes de violence sont sans nombre ». La requérante ne développe toutefois aucune argumentation précise et étayée sous cet angle, de sorte que de telles considérations manquent de pertinence, d'autant plus qu'*in casu*, les craintes qu'elle invoque vis-à-vis de ses autorités congolaises ne peuvent être tenues pour établies.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité justifiant que ses enseignements s'appliquent en l'espèce.

11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. La requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « [c]ondamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD